

2022DECIS060

**PAIEMENT D'INDEMNITÉS DE CONGÉS PAYÉS AVANT DÉPART
A MADAME ADELINE BURTEY**
4.5 Régime indemnitaire

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-22-4° et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2022DELIB098 du 27 septembre 2022 autorisant Monsieur le Maire à payer les indemnités compensatrices correspondant aux congés non pris aux agents titulaires et non titulaires radiés des effectifs et n'ayant pas été en mesure de solder leurs congés annuels ;

Considérant que Madame Adeline BURTEY n'a pas pu solder l'intégralité de ses congés payés avant son départ le 31 juillet 2022 ;

DÉCIDE

Article 1 : de payer la somme de 1638,14 € bruts à Madame Adeline BURTEY correspondant à 17 jours de congés annuels non pris avant son départ ;

Article 2 : dit que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget principal ;

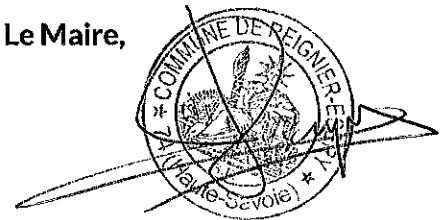
Article 3 : Ampliation de cette décision sera adressée à :

- L'intéressée,
- La comptable de la collectivité,
- Madame la Directrice Générale des Services pour exécution.

Communication sera donnée au Conseil municipal.

Fait à Reignier-Ésery, le 11 octobre 2022

Le Maire,



Lucas PUGIN